



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Etablissement cantonal des assurances sociales
Impasse de la Colline 1
1762 Givisiez
loecas@ecasfr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation APrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo 2026-PrD-105/2026-Trans-33/2026-Méd-12
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 5 mai 2026

Avant -projet de loi sur l'organisation de l'Etablissement cantonal des assurances sociales (LOECAS)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 27 février 2026 de Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la santé et des affaires sociales, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 5 mai 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi sur l'organisation de l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ci-après : AP-LOECAS), qui appelle néanmoins la remarque qui suit.

2. Remarques par articles **> Ad article 17**

La formulation de la disposition est trop large ; elle ne permet pas de connaître les finalités de la communication de données à l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS) ou ses entités dotées de la personnalité juridique (ci-après : ses entités) par d'autres autorités, ni la nature et l'étendue des données traitées. Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), seules les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives devraient être collectées par l'ECAS et ses entités auprès d'autres autorités, et il convient de limiter la communication de données au cas où il n'est pas possible pour ceux-ci d'obtenir les données directement auprès de la personne concernée, ou en vertu d'une disposition légale en matière d'entraide administrative prévues par les législations topiques (p. ex : art. 32 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), etc.), soit dans un cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis, si cette disposition a vocation de figurer dans la LOECAS et non pas dans la loi topique, qu'il convient d'indiquer dans la loi formelle la communication de données personnelles et, le cas échéant, de données sensibles, ainsi que les catégories de données communiquées. Celle-ci doit être limitée par l'ajout de la formulation « *dans un cas d'espèce* », et devrait idéalement intervenir uniquement sur demande de l'ECAS ou de ses entités (cf. la formulation de l'art 32 LPGA à titre d'exemple). Enfin, la Commission propose de remplacer le terme « *utiles* » par « *nécessaires* » (principe de la proportionnalité).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président